



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

6/juin 2021

2021-092

Publié le 8 juin 2021



2021-092

SPÉCIAL 6/JUIN 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2021-159-012 du 8 juin 2021** portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2021-159-013 du 8 juin 2021** portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **p. 3**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2021-153-006 du 2 juin 2021** relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Mirabeau pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Programma 362 **p. 6**

**Arrêté préfectoral n° 2021-153-007 du 2 juin 2021** relatif à l'attribution d'une subvention au centre communal d'action sociale de la ville de Barcelonnette pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Programma 362 **p. 11**

**Arrêté préfectoral n° 2021-153-008 du 2 juin 2021** relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « À fleur de pierre » pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Programma 362 **p. 16**

**Arrêté préfectoral n° 2021-158-006 du 7 juin 2021** prolongeant l'autorisation pour le Groupement Pastoral des Mèlèzes de Pompe de réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 21**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juin 2021 - SIP de Digne-les-Bains** **p. 23**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité et des  
usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **08 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 153 – 012**

**portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-286-007 du 13 octobre 2015 autorisant Monsieur Abdelmajid MAADOUR, né le 15/05/1984 à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAITRISE DE LA ROUTE », situé 1 Place Camille Raymond – 04 160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ;

**Considérant** le changement de gestionnaire de l'Auto-Ecole ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2015-286-007 du 13 octobre 2015 relatif à l'agrément E 15 004 00030 délivré à Monsieur Abdelmajid MAADOUR pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAITRISE DE LA ROUTE », situé 1 Place Camille Raymond – 04 160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, est abrogé.

## **Article 2**

L'abrogation de l'agrément est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante : [pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
BENUR – Agrément Auto-école  
8 rue du Docteur Romieu  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

## **Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Abdelmajid MAADOUR, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à la délégation à l'éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

## **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité et des  
usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **08 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-159-013**

**portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Mélissa ATTALAH du 14/01/2021 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Madame Mélissa ATTALAH est autorisée à exploiter, sous le numéro E 21 004 00010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 1 Place Camille Raymond – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

## **Article 3**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B et B1.

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de SISTERON.

## **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

## **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **Article 6**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **Article 7**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

## **Article 8**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

## **Article 9**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante : [pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
BENUR – Agrément Auto-école  
8 rue du Docteur Romieu  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

## **Article 10**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mélissa ATTALAH, publié au recueil des actes administratifs et transmis à la délégation à l'éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes . .

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **02 JUIN 2021**

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT  
Tel : 04 92 30 20 82  
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-153-006**

**relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de  
Mirabeau pour une action sur la thématique « jardins  
partagés et collectifs »  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021  
Programme : 362 – plan France Relance  
Domaine fonctionnel : 0362-05  
Activité : 036205030003  
Centre Financier : 0362-CMAA-A013  
N° EJ : **2103286126**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Mirabeau le 16/03/2021 relative à son projet « mise en place d'un jardin partagé communal par gestion associative »,

## ARRETE

### **Article 1er : objet**

Une subvention de 3 253,00 €, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs », est attribuée à la commune de Mirabeau ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

### **Article 2 : modalités de versement**

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 975,90 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de la Trésorerie de Digne les Bains

Compte à créditer :

IBAN : FR87 3000 1003 27C0 4800 0000 036

BIC : BDFEFRPPCCT

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de la Trésorerie de Digne les Bains auprès de la Banque de France.

### **Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité**

#### **3.1. Droit de la propriété intellectuelle**

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

#### **3.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



#### **Article 4 - sanctions**

4.1 En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

4.3 La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 - Responsabilités**

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

#### **Article 6 - Litige**

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète des Alpes de Haute-Provence,

La Directrice du Secrétariat Général Commun  
Départemental des Alpes de Haute Provence

Gwenaëlle COAT



## Annexe 1 : Détail de la demande de subvention

Mesure et volet	Porteur de projet	Description succincte du projet	Montant total du projet (€)	Montant de l'aide France Relance (€)
11B	Commune de Mirabeau	Mise en place d'un jardin partagé communal par gestion associative	7806,89	3 253,00 €

Digne-les-Bains, le

02 JUIN 2021

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT  
Tel : 04 92 30 20 82  
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-153-007**

**relatif à l'attribution d'une subvention au centre communal  
d'action sociale de la ville de Barcelonnette pour une action  
sur la thématique « jardins partagés et collectifs »  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021  
Programme : 362 – plan France Relance  
Domaine fonctionnel : 0362-05  
Activité : 036205030003  
Centre Financier : 0362-CMAA-A013  
N° EJ : **2103286090**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par le centre communal d'action sociale de la ville de Barcelonnette le 11/03/2021 relative à son projet « amélioration, sécurisation du système d'irrigation et achat d'outillages pour le jardin partagé du « Pont Long » (3 389 m<sup>2</sup>/AI 108),

## ARRETE

### Article 1er : objet

Une subvention de 2 735,61 €, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs », est attribuée au centre communal d'action sociale de la ville de Barcelonnette. ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

### Article 2 : modalités de versement

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 820,68 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de la Trésorerie de Barcelonnette

Compte à créditer :

IBAN : FR87 3000 1003 27C0 4300 0000 012

BIC : BDFEFRPPCCT

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de la Trésorerie de Barcelonnette auprès de la Banque de France

### **Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité**

#### **3.1. Droit de la propriété intellectuelle**

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

#### **3.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



#### **Article 4 - sanctions**

**4.1** En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

**4.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**4.3** La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 - Responsabilités**

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

#### **Article 6 - Litige**

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète des Alpes de Haute-Provence,

La Directrice du Secrétariat Général Commun  
Départemental des Alpes de Haute Provence

  
Gwenaëlle COAT



**Annexe 1 : Détail de la demande de subvention**

<b>Mesure et volet</b>	<b>Porteur de projet</b>	<b>Description succincte du projet</b>	<b>Montant total du projet (€)</b>	<b>Montant de l'aide France Relance (€)</b>
11B	CCAS de la ville de Barcelonnette	Amélioration, sécurisation du système d'irrigation et achat d'outillages pour le jardin partagé du « Pont long » (3389m <sup>2</sup> / AI 108)	5471,22	<b>2 735,61 €</b>

Digne-les-Bains, le

02 JUIN 2021

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT  
Tel : 04 92 30 20 82  
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-153-008**

**relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « A  
fleur de pierre » pour une action sur la thématique « jardins  
partagés et collectifs »  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Programme 362**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Gestion : 2021  
Programme : 362 – plan France Relance  
Domaine fonctionnel : 0362-05  
Activité : 036205030003  
Centre Financier : 0362-CMAA-A013  
N° EJ : **2103287538**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au cadre de la gestion budgétaire ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « A fleur de pierre » le 16/03/2021 relative à son projet « diversification des types de productions agricoles et d'organisation (de parcelles collectives),

## ARRETE

### **Article 1er : objet**

Une subvention de 5 000,00.€, imputée sur le programme 362 (« Plan de Relance ») - Action 05 Transition agricole et sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs», est attribuée à l'association « A fleur de pierre » ci-après désigné « le bénéficiaire ».

La présente subvention est attribuée afin de permettre la mise en œuvre d'actions permettant le développement des jardins partagés ou urbains et améliorer les structures existantes par l'installation de nouveaux matériels (cf. Annexe 1 : Détail de la demande de subvention).

Les actions devront être menées avant le 01/07/2022.

### **Article 2 : modalités de versement**

La présente subvention est réalisée sur imputation budgétaire de la sous-action « Favoriser le développement de jardins partagés ou collectifs » :

- Domaine fonctionnel : 0362-05
- Activité : 036205030003

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en deux versements : **un premier versement de 30 % de cette somme, soit 1 500,00 €** à la signature de l'arrêté, puis un second versement du solde à l'achèvement du projet.

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le solde (voir article 4) sera versé à l'issue de la réalisation des actions. Un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de ces actions sera transmis à la DDT des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le bénéficiaire (trésorier ou responsable), qui tiendra à la disposition de la DDT des Alpes de Haute-Provence les justificatifs des dépenses inhérentes à la réalisation du projet dans le cas d'un éventuel contrôle.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la DDT des Alpes de Haute-Provence n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT des Alpes de Haute-Provence constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles et à fournir toutes les informations qui lui seraient demandées.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques de la Région PACA.

Les versements seront effectués à l'ordre de « A Fleur de Pierre »,

Compte à créditer :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0045 4598 960

BIC : CCOPFRPPXXX

Domiciliation des paiements au compte ouvert au nom de A Fleur de Pierre auprès du Crédit Coopératif.

### **Article 3 - Propriété intellectuelle et publicité**

#### **3.1. Droit de la propriété intellectuelle**

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

#### **3.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de cet arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 4 du présent arrêté.



#### **Article 4 - sanctions**

4.1 En cas d'inexécution des actions par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DDT des Alpes de Haute-Provence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

4.3 La DDT des Alpes de Haute-Provence informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 - Responsabilités**

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité de l'État à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux parties ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution.

#### **Article 6 - Litige**

En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/La Préfète des Alpes de Haute-Provence,

La Directrice du Secrétariat Général Commun  
Départemental des Alpes de Haute Provence

  
Gwenaëlle COAT

## Annexe 1 : Détail de la demande de subvention

Mesure et volet	Porteur de projet	Description succincte du projet	Montant total du projet (€)	Montant de l'aide France Relance (€)
11B	Association Loi 1901 « A fleur de pierre »	Diversification des types de productions agricole et d'organisation (de parcelles collectives)	19595,13	5 000,00 €



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Pastoralisme  
Tel : 04.92.30.55.00

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 7 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 158 - 006**

Prolongeant l'autorisation pour le Groupement Pastoral des Mélèzes de Pompe de réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-067-026 autorisant le Groupement Pastoral des Mélèzes de Pompe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Archail, Draix, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Entrevennes, Bras d'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine Gaildraud, directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2021-067-026 a été suspendu à la suite du prélèvement d'un loup en date du 03/05/2021, dans une opération de tir de défense renforcée ;

**Considérant** que cette opération s'est déroulée dans les conditions réglementaires requises, notamment à proximité d'un troupeau bénéficiant de moyens de protection ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le Groupement Pastoral des Mélèzes de Pompe, a (ont) subi dans les 12 derniers mois 9 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le Groupement Pastoral des Mélèzes de Pompe, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-067-026 autorisant le Groupement Pastoral des Mélèzes de Pompe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Archail, Draix, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Entrevennes est prolongé ;

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD



**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04 017 DIGNE LES BAINS  
Téléphone : 04.92 30 86 00  
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.f

---

---

### Délégation de signature

---

Le comptable public, **Mme Isabelle POMARELLE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de DIGNE LES BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 des son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309, du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme Diane-Marie GAUCI et M. Georges MOREIRA**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; et, en cas d'absence du chef de service, cette limite est portée à 60 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions contentieuses et gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :désignés ci-

SUAREZ Isabelle	MARQUES Florent	FABRE Sébastien
NAVARRO Annick	MIEGE Bernadette	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

REYNIER Perrine	ROBERT Laurent	CORDET Dominique
FORGE Marvin	GIRAUD Maria	CHABALIER Annie
DANEY Laurence		

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses et gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 1 000 €, à Mesdames GEBELIN Carole et MIEGE Bernadette, contrôleurs principaux , et à Messieurs DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs ;

b) dans la limite de 500 €, à Mesdames GIRAUD Maria, DANAY Laurence et Messieurs MAUPETIT Thibaut, CORDET Dominique, FORGE Marvin, agents des finances publiques de catégorie C.

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués aux agents ci-après :

Nom & prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEBELIN Carole	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
MIEGE Bernadette	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
DEBERRE Thierry	Contrôleur	12 mois	10 000 €
DUPOUY Jean-Denis	Contrôleur	12 mois	10 000 €
MAUPETIT Thibault	Agent	6 mois	5 000 €
HENRY Guilaine	Agente	6 mois	5 000 €
CORDET Dominique	Agent	6 mois	5 000 €
FORGE Marvin	Agent	6 mois	5 000 €
GIRAUD Maria	Agente	6 mois	5 000 €
DANEY Laurence	Agente	6 mois	5 000 €

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mesdames GEBELIN Carole, MIEGE Bernadette, et Messieurs DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### **Article 5**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence. Elle annule et remplace celle du 1er septembre 2020.

Fait à Digne Les Bains, le 1<sup>er</sup> juin 2021

La responsable du SIP de Digne Les Bains



Isabelle POMARELLE